



OMGA de PICARDIE – Organisme Mixte de Gestion Agréé de Picardie

OGALIA

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901

Organisme Mixte de Gestion Agréé

Siège Social : 21 Square Jules Bocquet,

Logis du Roy

80000 AMIENS

RNA : W802000551 – SIREN 315 747 436

Agrément du 20 août 2018 pour une durée de 3 ans

Règlement Intérieur

Adopté par le conseil d'administration du 22 octobre 2020
Et modifié par la conseil d'administration du 1^{er} mars 2023

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les règles pouvant régir les rapports entre les membres de l'association et le fonctionnement de ses divers organes, et préciser les conditions dans lesquelles doit être poursuivie la réalisation de son objet.

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 : Portée de règlement intérieur

L'appartenance à l'OMGA, dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un Membre de l'Ordre de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'Association, impliquent nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'OMGA.

ARTICLE 2 : Institution et Modification

Le Règlement Intérieur est établi et modifié par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 38 des statuts.

TITRE II Obligations de l'OMGA

Article 3 : Moyens de l'OMGA

3.1 Pour exercer les actions définies aux articles 3 et 7 à 10 des statuts, l'OMGA peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisées en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut également confier aux membres de l'Ordre des experts-comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifié par l'Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 - art. 8.

Une lettre de mission précisera les conditions d'intervention, de rémunération et de respect du secret professionnel.

3.2 En matière fiscale, l'assistance est fournie par le représentant de l'Administration Fiscale d'implantation du siège, signataire de la convention avec l'OMGA, conformément aux dispositions statutaires de l'OMGA.

Article 4 : Obligations de l'OMGA

4.1 L'OMGA met à disposition de chaque membre adhérent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement de ses obligations administratives et fiscales conformément à l'article 3 des statuts de l'OMGA.

4.2 L'association fournit à ses membres adhérents bénéficiaires tous services ou informations de nature à leur permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales conformément à l'article 8.I et II des statuts de l'OMGA.

Titre III

Rapports de l'OMGA avec les membres adhérents

Article 5 : définition des membres adhérents

En application de l'article 4 des statuts, sont membres adhérents : Les membres adhérents sont des industriels, commerçants, artisans, agriculteurs et professions libérales qui ont recours aux services de l'OMGA.

Article 6 : Adhésions

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion et une déclaration de Partenaire EDI (PEDI) qui sont transmis à l'Association. Si le membre adhérent a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'OMGA.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts-comptables agréés, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement, une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a effectuées.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de décharger l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis à vis de l'OMGA ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance défini à l'article 10 des statuts.

Article 7 : Formation, Information et Prévention

Pour les actions d'assistance, de formation, d'information et de prévention dont peut profiter chaque adhérent, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fait appel à la collaboration ponctuelle de conseils spécialisés dans les techniques sollicitées.

La cotisation annuelle de l'adhérent couvre les actions de formation et d'information. Exceptionnellement, si des actions font appel à des compétences ou à des moyens particuliers, une participation financière complémentaire sera demandée aux participants.

Article 8 : Cotisations

Les cotisations des membres adhérents sont appelées dans le mois de l'inscription puis ensuite chaque année à l'appel de cotisation, et payables dans le mois de l'émission de la facture, conformément à l'article 14 des statuts.

Toute cotisation est due pour la période couverte par l'exercice quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation à l'OMGA.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'OMGA défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'OMGA en supplément de la cotisation, selon des modalités dont le membre adhérent est préalablement informé.

L'adhérent de l'OMGA est radié d'office pour non-paiement de la cotisation 30 jours après présentation d'une mise en demeure restée infructueuse.

L'OMGA n'accepte aucune demande de remboursement d'un adhérent après le règlement.

Article 9 : Engagement des membres adhérents

L'adhésion à l'OMGA implique l'obligation de respecter les engagements et obligations tels que repris dans l'article 10 des statuts de l'OMGA.

Titre IV

Rapports de l'OMGA avec les membres de l'Ordre des Experts comptables, comptables agréés et Conseils juridiques fiscaux

Article 10 : Délivrance de l'attestation par le conseil de l'adhérent

Dès lors que le membre de l'Ordre des experts-comptables a fourni la déclaration garantissant que les documents sont conformes à la nomenclature comptable de l'adhérent, l'OMGA est dispensée de s'assurer de la réalité de l'usage de la nomenclature comptable de l'adhérent.

Article 11 : Obligation de neutralité de l'OMGA

1. L'OMGA indique les coordonnées du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables du lieu d'exercice à tout candidat envisageant d'adhérer à l'OMGA et souhaitant bénéficier d'un conseil comptable.
2. L'OMGA a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts Comptables et s'abstiendra d'indiquer ou de conseiller un nom de membre de l'Ordre ou de Société inscrite au tableau de l'Ordre.

Titre V

Les Commissions

Article 12 : Commission examen de cohérence

Une réunion de la Commission des ECV peut se tenir préalablement au lancement de la campagne des ECV.

Composition :

La Commission ECV est composée de la directrice de l'OMGA, de chaque responsable technique de chaque site de l'OMGA et des Experts Comptables vacataires « Responsables de Journée », appelés à encadrer les groupes pendant la campagne des ECV.

Les responsables de journée sont des Experts Comptables membres du Conseil d'Administration ou des Experts Comptables mandatés par celui-ci.

Cette commission est présidée par le Président de l'OMGA ou toute autre personne désignée par lui.

La Commission ECV détermine la composition des groupes de vacataires. Deux groupes de vacataires peuvent intervenir au cours d'une même journée de contrôle.

Rôle de la Commission ECV :

La commission ECV définit une procédure de conduite de travaux homogènes et notamment les points particuliers à contrôler lors du déroulement de l'audit des dossiers, selon une méthodologie de révision harmonisée.

Elle définit les supports à remettre aux vacataires.

Article 13 : Commission prévention

La commission prévention est composée du Président de l'OMGA ou toute autre personne désignée par lui, et des membres du Bureau experts comptables.

Son rôle est d'examiner les dossiers détectés par le logiciel de prévention utilisé par l'OMGA.

Après cet examen le dossier fait l'objet soit :

- D'un classement sans suite
- D'une mise en surveillance (avec mention dans le dossier permanent)
- D'une demande d'information complémentaire
- D'un courrier prévention indiquant à l'adhérent de se rapprocher d'un conseil

Article 14 : Commission de discipline

Le bureau assure la mission de discipline et peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour un motif grave ou non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 10 des statuts de l'OMGA, après avoir invité par lettre recommandée avec accusé de réception l'adhérent à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

L'adhérent perd définitivement la qualité de membre de l'Association après deux radiations prononcées par le Bureau pour raisons disciplinaires.

*Règlement Intérieur établi par le bureau de l'OMGA en date du 25 juin 2020
et approuvé par le conseil d'administration du 22 octobre 2020
et modifié par le conseil d'administration du 1^{er} mars 2023 sur proposition du bureau réuni le 16 février 2023.*

Le président



Le secrétaire

